

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral PREF-DCLD-2002-0506

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n°PREF-DCLD-2002-0506

du 20 JUIN 2002

Autorisant la Communauté de Communes du Sénonais
à exploiter la station d'épuration sise à Saint-Denis-lès-Sens et des déversoirs d'orage
au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement

La Préfète de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) notamment son article 124 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 51 et 52,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 12 mai 1995 du Ministre de l'environnement portant recommandations pour l'application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des eaux usées urbaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en date du 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCI.D/1997/272 du 28 août 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de Sens ;

Vu les conclusions du rapport de contrôle des 3 et 4 novembre 1998 du Service navigation de la Seine, service chargé de la police de l'eau, invitant la Communauté de Communes du Sénonais à étudier la mise en place rapide d'un système de traitement devant lui permettre de respecter les deux arrêtés interministériels du 22 décembre 1994, l'un fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'autre relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la pétition et les pièces annexes en date du 27 juillet 2000 par lesquels le District de l'Agglomération Sénonaise, sis 21 boulevard du 14 juillet, BP 552, 89105 Sens Cedex, demande l'autorisation de reconstruire la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0169 du 8 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 avril 2001 au 10 mai 2001 relative à la demande présentée par le pétitionnaire à l'effet de reconstruire la station d'épuration sise sur le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Sens et à rejeter ses effluents dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-1183 du 31 décembre 2001 portant transformation du District urbain de l'agglomération sénonaise en Communauté de communes du Sénonais ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2001 au 10 mai 2001 dans les mairies de Saint-Denis-lès-Sens, Sens, Paron et Pont-sur-Yonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sens en date du 2 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis-lès-Sens en date du 22 mai 2001 ;

Vu l'avis de Mme. la Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne en date du 23 mai 2001 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne en date du 28 mai 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sens en date du 14 mars 2001 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale de l'équipement de l'Yonne en date du 26 juin 2001 ;

Vu les rapports de l'Ingénieur du Service navigation de la Seine en date des 21 novembre 2001 et 12 juin 2002

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 2002 ;

Vu les observations présentées par Mme le Président de la communauté de communes du Sénonais le 16 mai 2002 ;

Considérant que la date d'échéance du 31 décembre 1998 s'impose à la Communauté de Communes du Sénonais pour disposer d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore, cette date d'échéance ne pouvant donner lieu à aucune dérogation ;

Considérant que, en raison du retard du dépôt de son dossier de demande d'autorisation pour la reconstruction de la station d'épuration sise à Saint-Denis-lès-Sens, la Communauté de Communes du Sénonais n'est pas en mesure de respecter l'échéance du 31 décembre 1998 pour disposer d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore ;

Considérant la nécessité d'établir un échéancier réaliste de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions permettant d'éviter tout désagrément pour les riverains, notamment sur le plan olfactif ;

Sur les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La modernisation du système d'assainissement de la Communauté de Communes du Sénonais, et notamment la reconstruction de sa station d'épuration sise à Saint-Denis-lès-Sens, est autorisée:

« Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus,

- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,
- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Ce système est destiné à collecter et à traiter les effluents des communes de Sens, Saint-Clement, Gron, Paron, Saint-Denis-lès-Sens, Maillot, Malay-le-Grand, Fontaine-la-Gaillarde, Courtois-sur-Yonne, Saligny, Saint-Martin-du-Tertre et Collemiers.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes:

- 2.2.0. 1°) « Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit »
- 5.1.0. 1°) « Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)»
- 5.2.0. 1°) « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5»

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE COLLECTE DU RESEAU D'EAUX USEES

2-1) Prescriptions générales

La Communauté de Communes du Sénonais doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de son réseau de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés, permettant de s'assurer de leur bon état.

La Communauté de Communes du Sénonais tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

2-2) Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra obtenir, sur demande adressée au préfet, des dérogations aux b, c et d de l'alinéa précédent, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

2-3) Raccordement d'effluents non domestiques

Tous les raccordements d'eaux usées non domestiques sur le réseau doivent faire l'objet d'autorisations qui peuvent, le cas échéant, se référer à une convention tenant compte de la composition des effluents.

Ces autorisations seront notamment subordonnées, pour les établissements raccordés au système d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci ou lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement, à l'installation d'un point de mesure, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces autorisations doivent être communiquées au Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2-4) Taux de collecte et taux de raccordement

Le taux de collecte annuel minimal (exprimé en DBO5) est fixé à 85% au 31 décembre 2004.

Le taux de raccordement minimal est fixé à 90% au 31 décembre 2004.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS DU RESEAU DE COLLECTE

3-1) Etablissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet seront aménagés de manière à réduire, au minimum, la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

3-2) Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mgPt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

3-3) Périodes d'entretien et réparation, et opérations d'urgence

La Communauté de Communes du Sénonais informe au préalable le Service navigation de la Seine sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles nécessitant un rejet incomplètement ou non traité (délestage par temps sec), au moins quinze jours avant les opérations ou, si possible, les intègre dans un programme annuel de chômage.

Il précise les caractéristiques des déversements (flux, débit) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence, entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe, sans délai, le Service navigation de la Seine.

3-4) Déversoirs d'orage et autres ouvrages de décharge

La liste des déversoirs d'orage et autres ouvrages de surverse autorisés figure en annexe du présent arrêté.

a) Déversoirs d'orage et surverses des postes de relèvement :

Les déversoirs d'orage et les surverses des postes de relèvement ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec, sauf cas particuliers dûment justifiés tels que l'élimination des eaux parasites de la collecte des eaux usées.

Tant que le débit nominal du système de traitement (défini à l'article 4) admissible sur la station n'est pas atteint, les déversements d'eaux brutes au milieu naturel seront interdits.

Le nombre moyen de déversements annuels dans le milieu naturel admis sur les déversoirs d'orage et les surverses des postes de relèvement par temps de pluie est fixé ainsi qu'il suit:

NOM DU DEVERSOIR D'ORAGE OU DE LA SURVERSE DU POSTE DE RELEVEMENT	Nombre moyen annuel de surverses (2)	
	à compter de la notification du présent arrêté	à échéance du 31/12/2004
Trop-plein de la station d'épuration (DO11) (1)	1	0
Poste de relèvement de Malay-le-Grand (PR6)	1	1
Poste de relèvement de la station d'épuration (1)	0	35

(1) A compter du 31 décembre 2004, le trop-plein de la station d'épuration (DO11) est supprimé et remplacé par la surverse du poste de relèvement de la station d'épuration nouvellement installé.

(2) Moyenne interannuelle correspondant à une année de pluviosité moyenne

b) autres ouvrages de décharge du réseau : ceux-ci ne doivent jamais induire de déversement dans le milieu naturel hormis dans les circonstances précisées au 3-3) ci-dessus.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Au plus tard trois mois après la mise en service de la station, et en tout état de cause le 31 décembre 2004, le système d'assainissement doit respecter les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8.

ARTICLE 4 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Le débit de référence (correspondant au temps sec et au temps de petites pluies) du système de traitement est de 12 640 m³ par jour.

Les charges de référence (correspondant au temps sec et au temps de petites pluies) de la station sont les suivantes :

Elément polluant	Charge de référence de la station en kg/j
DBO5 nd	3 868
DCO nd	10 230
MES	5 274
NTK	1 024
P total	247

Tant que le débit ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 5 ci-après.

Au delà de ces valeurs de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforcera de réduire, au mieux, les flux polluants rejetés, en veillant que cet abattement ne soit pas inférieur aux valeurs obtenues dans des conditions de référence.

Le débit de pointe horaire est de 1500 m³/h.

ARTICLE 5: VALEURS LIMITES DE REJET

Le système de traitement doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes :

- Sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées sur 95% des échantillons ; sans toutefois ne jamais dépasser les valeurs réductrices figurant dans le tableau ci-dessous :

Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Autre	Valeurs réductrices en concentration
pH			entre 6 et 8.5	
Température			<25 °C	
DBO5 nd	25 mg/l	91 %		50 mg/l
DCO nd	90 mg/l	87 %		180 mg/l
MES	30 mg/l	92 %		75 mg/l
NTK	10 Nmg/l (si la température de l'effluent est > 12°C)	85 %		15 Nmg/l
NGL	20 Nmg/l (si la température de l'effluent est > 12°C)	70 %		20 Nmg/l
P total	2 Pmg/l	80 %		4 Pmg/l

- Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les valeurs limites en concentration ou en rendement moyens annuels sont fixées comme suit :

Polluant	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK	7 Nmg/l	90 %
NGL	15 Nmg/l	80 %
P total	1 Pmg/l	85 %

Les effluents rejetés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de l'article 3-2) ci-dessus.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - STATIONS D'EPURATION ACTUELLES

6.1. Station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens :

Avant la mise en service mentionnée ci-dessus, la station d'épuration actuelle de Saint-Denis-lès-Sens est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Les eaux traitées sont rejetées dans l'Yonne conformément aux dispositions ci-après :

Les débit et charges de référence de la station d'épuration sont les suivants :

Débit de référence :	6 000 m ³ /j
Charge de référence en DBO5nd	1 900 kg/j
Charge de référence en DCOnd	4 000 kg/j
Charge de référence en MES	2 200 kg/j
Charge de référence en NTK	500 kg/j

Tant que le débit et les charges de référence de la station d'épuration ne sont pas dépassés, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-après :

Sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées sur 95% des échantillons.

Polluant	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur rédbitoire
BO5 nd	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO nd	90 mg/l	75%	200 mg/l
MES	30 mg/l	90%	80 mg/l
NTK	40 mg/l	55%	70 mg/l

6.2. Station d'épuration de Gron-Paron :

Jusqu'au 31 décembre 2004, la station d'épuration de Gron-Paron est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Les eaux traitées sont rejetées dans l'Yonne conformément aux dispositions ci-après :

Les débit et charges de référence de la station d'épuration sont les suivants :

Débit de référence : 975 m³/j

Charge de référence en DBO5nd	350 kg/j
Charge de référence en DCOnd	700 kg/j
Charge de référence en MES	400 kg/j
Charge de référence en NTK	80 kg/j

Tant que le débit et les charges de référence de la station d'épuration ne sont pas dépassés, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-après :

Sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées sur 95% des échantillons.

Polluant	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur rédbitolre
DBO5 nd	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO nd	90 mg/l	75%	200 mg/l
MES	30 mg/l	90%	80 mg/l
NTK	40 mg/l	55%	70 mg/l

6.3. Autosurveillance :

Durant cette phase transitoire, l'exploitant est tenu d'effectuer l'autosurveillance du système d'assainissement actuel et de fournir les résultats au Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

7.1. Nuisances sonores :

Le niveau de bruit généré par la station d'épuration en limite d'enceinte sera régi par les dispositions du décret 95-408 du 18 avril 1995.

Le décret définit une émergence acceptable de 5 dBA en période diurne (7 à 22 heures) et 3 dBA en période nocturne. L'émergence est augmentée (de 1 à 9 dBA) en fonction de la durée de l'émission sonore (de 30 secondes à 8 heures).

7.2. Nuisances olfactives :

Les équipements sources de nuisances olfactives sur le site de la station d'épuration seront confinés (ou couverts) et ventilés, l'air extrait étant traité par désodorisation avant rejet dans l'atmosphère.

Les ouvrages auxquels ces mesures seront appliquées seront, notamment :

- les ouvrages d'arrivée et de prétraitement (y compris dépotage de matières de vidanges et bassin d'orage).

- Les installations d'épaississement et de déshydratation des boues, y compris les équipements d'extraction et de transport des boues.

Au plus tard 6 mois après la première mise en service de la station, il sera exigé du pétitionnaire, la réalisation d'une étude complémentaire sur les émissions de flux olfactifs, avec, en particulier, installation de dispositifs de mesure des composés soufrés réduits au voisinage des sources potentielles d'odeurs, y compris bassin d'aération et stockage des boues traitées.

Les résultats des observations recueillis dans le cadre de cette étude seront présentés à une Commission Locale d'Information.

A l'issue de l'étude, il pourra, si nécessaire, être prescrit par arrêté complémentaire, l'adjonction d'équipements supplémentaires de réduction, de confinements et de traitement des émissions olfactives sensibles résiduelles.

A cet effet, le maître d'ouvrage devra veiller à intégrer dans son projet initial, les réservations et agencements facilitant la réalisation ultérieure des aménagements complémentaires éventuellement requis.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'OUVRAGE DE REJET :

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le rejet de la station aboutit dans l'Yonne, en rive droite, par l'intermédiaire de deux canalisations côte à côte, l'une amont de diamètre 700mm, et l'autre aval de diamètre 600 mm.

Coordonnées Lambert II étendu de l'exutoire :

X = 669,05 km

Y = 2 358,40 km

Z (cote radier) de la canalisation amont = 61,27 m NGF

Z (cote radier) de la canalisation aval = 61,32 m NGF

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire intégrera ceux-ci dans un programme annuel de chômage qu'il communiquera au Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau, ou bien prendra avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précisera la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

La Communauté de Communes du Sénonais doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues issues du traitement des eaux usées dans la station d'épuration sont incinérées sur place dans un incinérateur soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III - SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11 : PRINCIPES

La Communauté de Communes du Sénonais et le ou les exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières portées à l'article 13 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le Service navigation de la Seine, chargé de police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 12: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SUR L'AUTOSURVEILLANCE

La Communauté de Communes du Sénonais devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes par le ou les exploitants du système d'assainissement.

12-1) Surveillance du système de traitement

L'autosurveillance doit être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures consécutives.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- En entrée de la station :
 - . sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement, en un point représentatif des effluents bruts entrants.
 - . sur le ou les by-pass.
- En sortie de site :
 - . sur le tracé de la canalisation de rejet en un point représentatif des effluents déversés au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

12-2) Surveillance du système de collecte

Outre les obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, La Communauté de Communes du Sénonais (ou son exploitant) réalisera la surveillance des déversoirs d'orage et autres ouvrages de dérivation mentionnés à l'article 3-4) conformément au 4^e de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, à savoir notamment:

- pour les ouvrages situés sur un tronçon collectant plus de 600 kg/j de DBO5 : mesure en continu du débit et évaluation des flux déversés en DCO et MES
 - pour les ouvrages situés sur un tronçon collectant entre 120 et 600 kg/j de DBO5 : estimation des périodes de déversement et évaluation des débits rejetés.
- Ces ouvrages sont précisés en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 13 : FREQUENCE DES MESURES SUR LA STATION

La Communauté de Communes du Sénonais (ou son exploitant) réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le ou les by-pass) les mesures suivantes

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	104
DBO5 (NFT90103)	52
MES (NFT90105)	104
NTK (NFT90110)	52
NH4+ (NFT90015)	52
NO2- (NFT90013)	52
NO3- (NFT90012)	52
P total (NFT90023)	52
DEBIT	365 en continu
BOUES (Quantité et Matières sèches)	104

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres (Phosphates, turbidité, etc.), les résultats devront aussi être transmis au Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par la Communauté de Communes du Sénonais ou l'exploitant. Les dates choisies doivent permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour validation au début de chaque année au Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés selon une méthode normalisée, les résultats d'analyse feront l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé.

L'exploitant tient à la disposition du Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

ARTICLE 14 : VALIDATION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE

Le Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

ARTICLE 15 : CONTROLES INOPINES

Le Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, peut procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Le nombre des contrôles inopinés pourra être de 2 à 4 fois par an renouvelables en cas d'infraction constatée. Le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du Communauté de Communes du Sénonais ou de son exploitant.

Un double des échantillons recueillis par le service pendant le contrôle inopiné est remis à l'exploitant s'il en exprime la demande lors du contrôle.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 16 : HYDRAULIQUE - INONDATIONS

L'impact hydraulique supplémentaire dû à la réalisation de l'extension de la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens en zone inondable d'écoulement des crues de l'Yonne devra être intégralement compensé, en terme de surélévation du niveau des crues à l'amont du site, par arasement au niveau du terrain naturel de la voie d'accès à la station d'épuration, et en terme de compression de volumes de stockage des eaux de crue, par un aménagement en bordure de l'Yonne sur la commune de Gron, au lieu-dit Le Port au Vin.

ARTICLE 17 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Communauté de Communes du Sénonais s'acquittera auprès de « VOIES NAVIGABLES DE FRANCE », gestionnaire du Domaine Public Fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 18 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 : RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si la Communauté de Communes du Sénonais désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 18 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 20 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au Service navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau.

Toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devront faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions de réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage.

de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la Communauté de Communes du Sénonais ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la Communauté de Communes du Sénonais, en mairie de Sens.

ARTICLE 23 PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Sénonais.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne ; une copie en sera déposée à la Mairie de Saint-Denis-lès-Sens et dont ampliation sera adressée à Madame la Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, Madame la Directrice départementale de l'équipement de l'Yonne, Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Sens, Saint-Denis-lès-Sens, Paron et Pont-sur-Yonne,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Chef du Service navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Auxerre le **20 JUIN 2002**

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Danièle PIC



Anne Marie ESCOFFIER

ANNEXE

Liste des déversoirs d'orage et autres ouvrages de surverse :

NOM	Commune	Localisation	Charge en kg/j de DBO5	Position de l'exutoire	Coordonnées Lambert II étendu	
					X	Y
Trop-plein de la station d'épuration (DO11) (1)	St-Denis-lès-Sens	Chemin de halage - tampon situé à 10 m au Nord de l'angle Sud-Ouest de la station d'épuration de St-Denis-lès-Sens	> 600	Yonne	669054,08	2358416,10
Poste de relèvement de Malay-le-Grand (PR6)	Malay-le-Grand	Ancienne station d'épuration de Malay-le-Grand	< 120	Vanne	674089,28	2353621,98
Poste de relèvement de la station d'épuration (1)	St-Denis-lès-Sens	Station d'épuration de St-Denis-lès-Sens	> 600	Yonne	(2)	(2)

(1) A compter du 31 décembre 2004, le trop-plein de la station d'épuration (DO11) est supprimé et remplacé par la surverse du poste de relèvement de la station d'épuration nouvellement installé.

(2) A fournir au service chargé de la police de l'eau avec les plans d'exécution, avant travaux.